



CONTRÔLES, GARDE À VUE, INCARCÉRATION...

## CONTRÔLES DE POLICE

La conduite sous traitement de substitution (buprénorphine et méthadone) n'est pas interdite. Je dois toutefois me renseigner auprès de mon médecin traitant pour connaître les risques d'altération de ma conduite.

La présentation d'une ordonnance à mon nom me prémunit contre d'éventuelles sanctions.

---

... QUELS SONT MES DROITS...

## **GARDE À VUE**

Si je suis en possession de mon traitement, je dois montrer que je détiens une ordonnance, faire prévenir mon centre par mes proches (le commissariat est tenu de prévenir la personne de mon choix), ou bien donner le nom et le téléphone de mon médecin ou du pharmacien.

---

**CONTRÔLES, GARDE À VUE, INCARCÉRATION...**



Je peux demander la visite d'un médecin. Cette visite doit s'effectuer dans les trois heures à compter de ma demande.

Lors de cette visite, je dois indiquer ma qualité de patient(e) sous traitement de substitution, afin qu'il se mette en lien avec mon centre et prenne les dispositions nécessaires.

Je peux demander la visite d'un avocat pour m'assister lors de ma garde à vue.

---

**... QUELS SONT MES DROITS...**

# INCARCÉRATION

En cas d'incarcération, la loi oblige à respecter la continuité des soins.

Les autorités médicales qui supervisent mon établissement sont habilitées à effectuer tous les actes médicaux relatifs aux traitements de substitution (initiation, relais, sevrage).

Je peux ainsi obtenir mon traitement de méthadone, de Subutex®, ou même de morphine.

---

**CONTRÔLES, GARDE À VUE, INCARCÉRATION...**

## DISCRIMINATION

Tout propos, toute attitude discriminatoire ou même équivoque, tout type de maltraitance physique ou psychologique à mon égard doit être signalé.

---

**CONTRÔLES, GARDE À VUE, INCARCÉRATION...**

# QUE FAIRE/ QUELS RECOURS SI MES DROITS NE SONT PAS RESPECTÉS ?

Le refus de soins ou de délivrance constitue une infraction au Code de déontologie et au Code de santé publique.

## **En cas de non-respect de mes droits lors d'une incarcération, je dois :**

- ▶ 1°) Écrire une lettre officielle de protestation au chef de service de l'UCSA ou au directeur du CSAPA, avec copie à l'avocat (le courrier destiné à l'avocat n'est pas censuré).
- ▶ 2°) Si cela reste sans suite, il faut s'adresser au médecin inspecteur de l'ARS, toujours avec copie à l'avocat.
- ▶ 3°) Si cela reste sans suite, il faut s'adresser à l'administration du ministère de la Santé, toujours avec copie à l'avocat.



► 4°) Si cela reste sans suite, il faut s'adresser à Monsieur le ministre de la Santé, toujours avec copie à l'avocat.

Vous pouvez saisir par courrier la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté pour l'informer d'une situation qui porte, selon vous, atteinte à vos droits fondamentaux ou aux droits fondamentaux d'une personne privée de liberté (ou qui a, récemment, été privée de liberté) :

**Madame la Contrôleure générale des  
lieux de privation de liberté – BP 10301  
– 75921 Paris Cedex 19**



Observatoire  
du droit  
des usagers  
odu.asud.org



**Pour nous contacter et/ou témoigner :**

**Le site de l'ODU : [www.asud.org/odu](http://www.asud.org/odu)**

**@ : [odu.paca@gmail.com](mailto:odu.paca@gmail.com)**

**F : [www.facebook.com/odupaca](http://www.facebook.com/odupaca)**

**57-59 rue du coq - 13001 Marseille**

**Tel : 04.91.90.03.70**

